

et-nième jour de décembre respectivement, sous les chefs distincts de recettes et dépenses, avec un état de la balance du dit compte dûment vérifié et certifié sous le seing de deux ou plusieurs des directeurs de la dite compagnie, et transmettra
 5 une copie du dit compte à l'inspecteur-général le ou avant le dernier jour d'août et de février respectivement, et le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et quand il le voudra, nommer une ou plusieurs personnes convenables pour inspecter les comptes et livres de la dite compagnie durant la
 10 dite période de trois années, et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps opportun, et en exhibant son autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives, et autres documents de la compagnie au bureau ou lieu d'affaires principal de la compagnie, et en prendre copie ou en faire des extraits.

15 XXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemin de fer,*
 20 *et pour aider la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec,* ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*
 25 la garantie de la province ne sera pas donnée à la compagnie incorporée par cet acte, ou à l'égard du chemin de fer dont la construction est autorisée par icelui, pour un montant excédant la somme de _____ sterling, en tout, ou la somme de _____ sterling, pour chaque
 30 mille en longueur du dit chemin de fer ; mais si les limites ci-dessus mentionnées ne sont pas dépassées, la dite garantie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, pourra être donnée jusqu'au montant de quarante mille louis sterling, aussitôt qu'il sera constaté par le rapport de quelque in-
 35 génieur ou ingénieurs à être nommés à cet effet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée par la dite compagnie réellement et avec économie, sur le dit chemin de fer, en ouvrage ou en matériaux délivrés sur les lieux, ou les deux à la fois ; et lors-
 40 qu'il sera pareillement constaté qu'une autre somme de cent mille louis sterling a été ainsi dépensée comme susdit, alors la garantie de la province pourra être donnée pour une autre somme de quarante mille louis sterling, et ainsi de suite jusqu'à ce que telle garantie ait été donnée pour tout le montant ci-dessus
 45 par le présent limité : pourvu toujours, que telle garantie sera (excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cette section,) sujette à toutes les dispositions de l'acte en premier lieu cité dans cette section, tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité dans la présente section, et pourra, en vertu des dispositions
 50 de la vingt-deuxième section de l'acte en dernier lieu mentionné, être donnée par la délivrance à la dite compagnie de

Montant de la
garantie de la
province.